



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

habitations légères et de loisirs

Question écrite n° 51712

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la nécessaire réforme de la législation en matière de résidences mobiles. Le parc français compte aujourd'hui plus de 120 000 véhicules. Des conflits se multiplient entre les municipalités et les propriétaires de camping, qui bénéficiant du flou juridique en vigueur, aménagent sur leurs terrains des mobiles homes comme des constructions traditionnelles, sans avoir recours à un permis de construire. C'est pourquoi il lui demande si une réforme de la législation et particulièrement du code de l'urbanisme est prévue.

Texte de la réponse

La question de l'honorable parlementaire pose le problème de l'évolution de la réglementation applicable aux résidences mobiles de loisirs (appelées encore mobil-homes). Actuellement, il n'existe aucune définition juridique de la résidence mobile de loisirs dans le code de l'urbanisme. Au regard de la réglementation, notamment en matière d'autorisations d'utiliser le sol, ce mode d'hébergement de plein air est assimilé soit à la caravane, tant qu'il conserve sa mobilité, soit à l'habitation légère de loisirs dans le cas contraire. Cette solution comporte de nombreux inconvénients et entretient une situation d'insécurité juridique, tant pour les utilisateurs que pour les gestionnaires de terrains de camping. Une clarification du régime juridique et de la réglementation encadrant la résidence mobile de loisirs devient d'autant plus nécessaire et urgente que ce produit de tourisme et loisirs connaît un développement rapide sur le marché de l'hôtellerie de plein air. A cette fin, la loi relative à la solidarité et au développement urbains en cours de discussion au Parlement comporte, dans son article 91, des dispositions qui constitueront la base législative d'une réforme réglementaire dans le domaine de l'hébergement de plein air. Il est notamment prévu dans cet article 91 qu'un décret en Conseil d'Etat définira la résidence mobile de loisirs, ainsi que les conditions dans lesquelles elle peut être installée. Cette modification législative a été proposée en accord avec les organisations professionnelles de l'hôtellerie de plein air, lesquelles seront également consultées sur le projet réglementaire. Ces textes intégreront en outre les travaux de l'AFNOR, qui ont abouti au cours de l'année 1999 à la définition d'un certain nombre de normes d'installation des résidences mobiles de loisirs.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51712

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5604

Réponse publiée le : 4 décembre 2000, page 6895